

INTERPELLATION

Auteur AdG/LA, par Emmanuel AMOOS
Objet "inadvertance" du chef du SAIC
Date 09/03/2020
Numéro 2020.03.026

Dans l'arrêt du Tribunal Cantonal du 17 février 2020 qui oppose un citoyen au chef du SAIC et l'un de ses juristes, on apprend que ces derniers se voient récusés dans une procédure pour une « inadvertance ».

Cette inadvertance, admise par le Chef du DSIS dans les colonnes de notre quotidien régional, est assez grave pour remettre en question l'impartialité nécessaire pour le bon fonctionnement.

Cette erreur humaine consiste à n'avoir tout simplement pas considéré les preuves qui accompagnaient un recours.

Cela n'a pas l'air d'affoler le Conseil d'Etat qui parle d'inadvertance.

Mais cela effraie le citoyen lambda qui se dit qu'à l'Etat, on traite un recours déterminant pour celui qui le pose avec beaucoup de légèreté.

C'est vrai : s'adresser à cette instance est une démarche qui nécessite un certain cheminement. Et tout citoyen est en droit d'attendre une impartialité exemplaire d'un organe de recours. Et un traitement dans les règles de sa démarche.

S'il est inquiétant de découvrir que des recours peuvent être traités sans connaissance des moyens de preuve qui le motive, il est également stupéfiant de lire dans l'arrêt du Tribunal Cantonal qu'une administration cantonale puisse également aviser une commune avant même une décision officielle du Conseil d'Etat.

Les institutions cantonales doivent fonctionner pour tous de la même manière et sans arrière-pensées étranges. Il en va de la garantie de l'Etat de droit.

Conclusion

C'est pourquoi, au vu de l'inadvertance qualifiée de grave envers deux membres du SAIC dont son chef, et l'importance de son impartialité, il est demandé de répondre aux questions suivantes :

- Le SAIC traite-t-il tous les recours sans s'attacher aux preuves qui les motivent ?
- Comment le citoyen peut-il interpréter le refus d'un recours du SAIC en imaginant qu'ils n'ont peut-être pas lu leur simple lettre ?
- Comment le Conseil d'Etat, sachant que cette décision s'était faite sans considération des preuves, a-t-il pu persister dans sa décision ?
- Cette récusation peut-elle impliquer un précédent défavorable pour les prochains recours refusés par le chef du SAIC ?
- La crédibilité du service est-elle garantie avec une faute qualifiée de grave par le Tribunal Cantonal ?

- En connaissant les implications du rejet d'un recours pour celui qui le dépose, le chef du DSIS pense-t-il toujours que c'est « juste une inadvertance » ?
- Que pense le chef du DSIS de cette situation ?